



Conseil

Distr. limitée
9 juillet 2025
Français
Original : anglais

Trentième session

Conseil, deuxième partie de la session

Kingston, 7-18 juillet 2025

Point 14 de l'ordre du jour

**Rapport de la présidence de la Commission
juridique et technique sur les travaux
de la Commission à sa trentième session**

Projet de décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins sur la procédure normalisée révisée d'élaboration, d'adoption et d'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant l'article 145 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹, qui fait obligation à l'Autorité de protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir les activités menées dans la Zone,

Rappelant également les articles 162 et 165 de la Convention et la section 1 de l'annexe de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982², dans lesquels sont définies les fonctions du Conseil et de la Commission juridique et technique en matière de protection de ce milieu,

Conscient du rôle essentiel que jouent les plans régionaux de gestion de l'environnement dans l'exécution du mandat de l'Autorité, qui est de protéger efficacement le milieu marin, notamment au moyen d'outils de gestion par zone et d'autres mesures de gestion de l'environnement,

Rappelant sa décision [ISBA/26/C/10](#), adoptée à sa vingt-sixième session, dans laquelle, après avoir examiné les propositions relatives à une procédure d'élaboration, d'approbation et d'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement³, ainsi que les propositions relatives à un modèle de plan régional de gestion de l'environnement définissant des exigences minimales⁴, il a demandé à la Commission juridique et technique d'élaborer une approche normalisée, y compris un modèle

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

² *Ibid.*, vol. 1836, n° 31364.

³ [ISBA/26/C/6](#).

⁴ [ISBA/26/C/7](#).



comportant des éléments indicatifs, en tenant compte, selon qu'il conviendrait, des deux séries de propositions,

Rappelant également les recommandations formulées par la Commission juridique et technique à sa trentième session au sujet du projet révisé de procédure normalisée d'élaboration, d'adoption et d'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement, compte étant tenu des observations recueillies lors de la consultation publique, telles qu'elles figurent dans le document [ISBA/30/C/3](#),

Accueillant avec satisfaction les recommandations formulées par la Commission juridique et technique au sujet des directives techniques visant à appuyer la mise en œuvre concrète de la procédure normalisée et du modèle, telles qu'elles figurent dans le document [ISBA/29/LTC/8](#),

Conscient qu'il importe que l'élaboration et l'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement, y compris la contribution des parties prenantes à ces processus, soient transparents, inclusifs et fondés sur des données scientifiques,

Notant que la procédure normalisée et le modèle devront être alignés sur le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, lorsque son élaboration sera achevée,

Conscient de la nécessité d'un cadre normalisé, structuré et adaptable pour guider l'élaboration et l'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement concernant différentes régions de la Zone, dans le respect du cadre juridique et du mandat de l'Autorité en matière d'environnement,

1. *Adopte* la procédure normalisée révisée d'élaboration, d'adoption et d'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement, telle qu'elle figure dans le document [ISBA/30/C/3](#) ;

2. *Prie* la Commission juridique et technique et le Secrétariat d'appliquer la procédure normalisée révisée dans ses futurs travaux relatifs à l'élaboration, à l'adoption et à l'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement, notamment en suivant le modèle et les recommandations mentionnés dans le document ;

3. *Prie* la Commission juridique et technique d'avancer dans ses travaux sur l'élaboration, l'adoption et l'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement, en vue de lui recommander de nouveaux plans de ce type pour les zones prioritaires qui font actuellement l'objet de contrats d'exploration, compte tenu des activités d'exploration ou d'exploitation et des meilleures informations scientifiques disponibles ;

4. *Encourage* les États membres, les observateurs, les contractants, les États patronnants, les parties prenantes concernées et les organisations internationales compétentes à fournir des données, des connaissances et des compétences spécialisées pour l'élaboration, l'adoption et l'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement conformément à la procédure normalisée révisée.